

allouant une indemnité de spécialité aux Inspecteurs de Police ayant acquis la qualité d'Officier de Police Judiciaire.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure pénale;
 VU l'Ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 décembre 1969, portant Statut spécial des Personnels de la Police Nationale du Dahomey;
 VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
 VU le Décret n°69-300/PR/MIS du 2 décembre 1969, portant statuts particuliers des Corps de la Police Nationale;
 VU le Décret n°349/PR/MJL du 3 novembre 1968, portant modalités de l'examen professionnel d'Officier de Police Judiciaire conformément à l'article 16 de l'Ordonnance n°25/PR/MJL du 7 août 1967;
 Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est alloué une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille francs aux Inspecteurs de Police ayant acquis la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 2.- Le présent décret prendra effet pour compter de la date d'admission à l'examen professionnel d'Officier de Police Judiciaire.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Octobre 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADGBE-TOMETIN



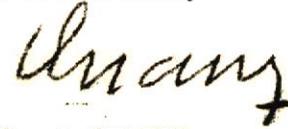
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre Délégué à la Présidence du Conseil Présidentiel, Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,



Mama AROUNA

Le Ministre des Finances absent
 Le Ministre de la Publique et des Affaires Sociales chargé de l'intérim,



Albert OUASSA